

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Conseil Syndical
Séance du lundi 9 octobre 2017**

DCS31-2017

**Membres en exercice : 144
Présents : 41
Pouvoirs : 1**

**Date de convocation :
02/10/2017**

**Autorisation de signature
de la convention de
groupement de
commande pour le
recrutement d'un
contrôleur de service fait
de premier niveau dans le
cadre du programme
INTERREG Espace
Atlantique**

Le lundi 9 octobre 2017, à 12 h 00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le lundi 2 octobre 2017 (le conseil syndical n'ayant pu valablement délibérer le 29 septembre 2017, en l'absence de quorum lors de l'examen des points 1.4 à 1.8 de l'ordre du jour), dans sa composition "affaires d'intérêt commun" prévue à l'article 4-1.3 des statuts, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de la Communauté Urbaine, salle du Bureau, sous la présidence de M. Paul CHANDELIER, 6^{ème} Vice-Président, dans l'ordre du tableau des vice-présidents, le Président et les 1^{er} à 5^{ème} Vice-Présidents étant absents et/ou empêchés. S'agissant d'une seconde convocation, il peut être délibéré sans condition de quorum en application de l'article L2121-17 du CGCT et de l'article 45 du règlement intérieur.

Monsieur Grégory BERKOVICZ est désigné comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Salvatore BELLOMO, M. Grégory BERKOVICZ, M. Patrice COLBERT, M. Sébastien FRANCOIS, M. Xavier HAY, M. Joël JEANNE, M. Pascal JOUIN, M. Patrick LECAPLAIN, M. Marc POTTIER, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, M. Jean-Pierre TOSTAIN, Mme Béatrice TURBASSE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Jacques VIRLOUVET, M. Didier AUXEPAULES (membre suppléant), M. Philippe LE ROLLAND (membre suppléant), M. Patrick LESELLIER (membre suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Michel BAR, M. Paul CHANDELIER, M. Bernard LEBLANC, M. Régis CROTEAU (membre suppléant)

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Franck JOUY, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, Mme Christine VASSE, M. Denis LEPORTIER (membre suppléant), M. Franck LEROYER (membre suppléant)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Henri LOUVARD, M. Hubert PICARD, M. André POSTEL (membre suppléant), M. Dominique ROSE (membre suppléant)

Communauté de communes Val es Dunes : M. Dominique DELIVET, Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON, Mme Sophie DE GIBON (membre suppléant)

Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo : M. Jérôme VIRLOUVET

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Jean-Marie MOUCHEL (membre suppléant)

Communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville : Mme Catherine FLEURY

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo : M. François BRIERE (pouvoir à M. Jérôme VIRLOUVET)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la Mer : M. Romain BAIL, M. Joël BRUNEAU, M. Cyril BUHOT, Mme Hélène BURGAT, M. Jean DAIREAUX, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Christian DELBRUEL, M. Dominique GOUTTE, Mme Edith GUILLOT, M. Nicolas JOYAU, M. Michel LAFONT, Mme Micheline LECHARTIER, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Robert MICHEL, M. Laurent BRAEM (membre suppléant), M. Wilfried KOPEC (membre suppléant), M. Daniel RODON (membre suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, Mme Nicole GOUBERT, M. Roger TENCE, M. Jacques COLLIN (membre suppléant), M. Jean-Marc FURON (membre suppléant), Mme Christine LEBOULANGER (membre suppléant), M. Jean VANRYCKEGHEM (membre suppléant)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUILLOUARD, M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Frédéric POUILLE, M. Patrick DUBOIS (membre suppléant),

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : Mme Martine PIERSIELA

Communauté de communes Val es Dunes : M. Michel COMBE (membre suppléant)

Communauté d'agglomération Flers-Agglo : M. Michel DUMAINE

Communauté d'agglomération Le Cotentin : M. Benoît ARRIVE, Mme Elisabeth BURNOUF, M. Jean-Louis VALENTIN, M. Alain PINABEL

Intercom de la Vire au Noireau : M. Marc ANDREU SABATER, M. Lionel LERCH

Communauté de Communes Bayeux Intercom : Mme Mélanie LEPOULTIER

Communauté de communes Baie du Cotentin : M. Philippe CATHERINE

Communauté de communes Coutances Mer et Bocage : M. Jean-Manuel COUSIN

Communauté de communes Domfront Tinchebray Interco : M. Bernard SOUL

Communauté de communes Granville Terre et Mer : Mme Dominique BAUDRY, M. Jean-Marie SEVIN, M. Pierre-Jean BLANCHET (membre suppléant)

Conseil Départemental de la Manche : M. Marc LEFEVRE

Conseil Départemental du Calvados : M. Patrick JEANNENEZ

Autorisation de signature de la convention de groupement de commande pour le recrutement d'un contrôleur de service fait de premier niveau dans le cadre du programme INTERREG Espace Atlantique

Exposé :

Le comité de suivi du programme européen INTERREG VB qui s'est réuni le 5 mai dernier à Porto, a décidé d'accorder une aide financière au titre du FEDER pour le projet MMIAH qui consiste à récupérer et valoriser le patrimoine maritime, militaire et industriel de la côte Est – Atlantique. Le pôle métropolitain est l'une des 9 structures partenaires (voir liste annexée) de ce projet.

Un accord de partenariat est donc signé avec l'autorité de gestion portugaise et le pôle métropolitain. Les dépenses à engager en 2017 relèvent essentiellement des dépenses de fonctionnement (chapitre 012), et sont inscrites au budget. Les recettes à venir (subvention de 75%) seront constatées au besoin sur l'exercice 2017. Des conventions restent à établir avec les partenaires (part de 25 % des projets) dans le cadre de la préparation du budget 2018.

Afin de garantir le suivi et le contrôle des projets, l'Europe impose que chaque Etat membre du programme en soit responsable sur son propre territoire. Il doit certifier la conformité des dépenses liées aux actions prévues et réalisées du projet.

Le SGAR de Loire Atlantique a été désigné comme correspondant national du programme pour l'ensemble du territoire français de l'espace atlantique. C'est donc lui à lui que revient cette mission de certification du contrôle des dépenses. Il est donc l'interlocuteur principal en France entre les bénéficiaires français et l'autorité de gestion européenne.

Le SGAR de Loire Atlantique a décidé de lancer un accord-cadre (marché public) pour recruter un contrôleur de service fait de 1^{er} niveau pour l'ensemble des bénéficiaires français (chefs de fil et partenaires) en passant par un groupement de commande pour lequel il en sera le coordonnateur. Il n'y aura donc aucune dépense à inscrire au budget pour la mise en œuvre organisationnelle de ce marché (frais de procédure et frais de publicité).

Le pôle métropolitain devra s'engager :

- de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- d'informer le coordinateur du groupement du montant des dépenses engagées au titre du marché ;

Il reste indépendant pour la gestion des prestations (commandes et facturations). Chaque prestation, objet du marché, seront à payer par le pôle métropolitain.

Le coût des opérations de contrôle font partie des dépenses éligibles au FEDER et peuvent être cofinancé à hauteur de 75 %. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice, section de fonctionnement, chapitre 011.

Le SGAR du 44 pourra lancer le marché dès qu'il aura récupéré l'ensemble des conventions de chaque bénéficiaire ;

Après avoir procédé à la notification des différents titulaires du marché, le SGAR 44 demandera au pôle métropolitain de signer un marché subséquent avec un contrôleur de 1^{er} niveau parmi la liste des multi-attributaires de l'accord cadre.

Proposition :

La commission « administration générale » du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Vote :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par ses membres présents et représentés, décide :

- D'ÊTRE membre du groupement de commande de l'accord pour le recrutement d'un contrôleur de service fait de premier niveau du projet MMIAH – INTERREG EA ;
- D'AUTORISER le Président à signer la convention du groupement de commande avec le SGAR du Pays de la Loire annexée ainsi que tous les documents s'y rapportant

La présente délibération, rendue exécutoire peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du pôle métropolitain, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,

Suivent les signatures,

Pour le Président empêché,

Le 1^{er} Vice-Président,


Joël BRUNEAU





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Groupement de commande pour la passation de l'accord-cadre
relatif au contrôle de premier niveau des dépenses réalisées par les bénéficiaires
français du programme de coopération territoriale européenne espace Atlantique
2014-2020**

- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU la circulaire du 19 juillet 2016

La préfète de la région Pays de la Loire et les bénéficiaires français du programme de coopération territoriale européenne espace Atlantique 2014-2020 se regroupent pour l'exercice du contrôle de premier niveau des dépenses réalisées par ces derniers.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées:

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes relatif au contrôle de premier niveau des dépenses réalisées par les bénéficiaires français du programme de coopération territoriale européenne espace Atlantique 2014-2020 sélectionnés dans le cadre du premier appel à projets, entre la Préfète de la région Pays de la Loire et les lesdits bénéficiaires et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement créé conformément à l'article 28 de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les membres de droit au sens de la circulaire du 19 juillet 2016 précitée ainsi que les bénéficiaires français du programme de coopération territoriale européenne espace Atlantique 2014-2020 sélectionnés dans le cadre du premier appel à projets.

ARTICLE 3 : modalités organisationnelles du groupement de commandes

Article 3.1: service coordonnateur

Les membres du Groupement désignent la préfète de la région Pays de la Loire comme coordonnateur. Le SGAR des Pays de la Loire assure les fonctions du service coordonnateur.

En tant que tel, ce service sera chargé :

- de préparer le dossier de consultation,
- de diffuser l'information utile à la préparation du marché aux membres,
- de coordonner l'élaboration du cahier des caractéristiques techniques et des modalités d'exécution (CCME),

- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la publicité du marché par tous moyens qu'il jugera adaptés, dont la mise en ligne sur la place de marché interministérielle,
- de répondre aux éventuelles questions,
- d'organiser et d'assurer l'ouverture des plis et la sélection des candidats admis à présenter une offre,
- de préparer le rapport de présentation, qui sera diffusé aux membres,
- d'informer les candidats écartés et les candidats retenus,
- de procéder le cas échéant à la publication de l'avis d'attribution,
- d'être l'interlocuteur privilégié des titulaires en ce qui concerne le marché,
- de mettre en jeu les éventuelles mises en demeure, clauses de résiliation, clauses de pénalités, ou plus généralement toute action juridique ou résolution de contentieux découlant du marché,
- de préparer les avenants et autres actes additionnels éventuels.

Article 3.2: modalités d'exécution des marchés

Sauf convention contraire expresse entre les parties, chaque membre de la coordination a en charge, pour ce qui le concerne, la bonne exécution du marché.

Chaque membre s'engage à informer le coordonnateur du montant des dépenses engagées au titre du marché.

Le cas échéant, un décompte sera demandé à chaque membre de la coordination à la fin du marché afin de réaliser un procès verbal de prestation.

Des réunions entre les membres de la coordination, le coordonnateur et un représentant des titulaires du marché seront organisées en tant que de besoin pour assurer le suivi des prestations et procéder aux ajustements nécessaires.

Article 3.3: droits et obligations des membres

Chaque membre qui adhère au Groupement s'engage à passer ses achats par le biais du marché objet de la présente convention, sous réserve des marchés en cours d'exécution.

Le coordinateur informe les membres des étapes de la procédure, et coordonne la satisfaction des besoins.

Les membres du Groupement, pour leur compte et pour les services qu'ils dirigent, expriment leurs besoins dans les délais compatibles avec le lancement de la procédure.

Les membres du Groupement demeurent totalement indépendants pour la gestion de leurs prestations, la passation de leurs commandes et la facturation. Ils procèdent personnellement à l'enregistrement de leurs commandes et au paiement de leurs factures.

ARTICLE 4 : dispositions financières du groupement de commandes

Seuls les frais de publicité sont pris en charge par le coordonnateur. Les prestations objet du marché sont payées par chaque bénéficiaire.

ARTICLE 5 : entrée en vigueur et durée du groupement de commandes

La présente convention prend effet à compter de la publicité de l'appel d'offre, et prend fin à l'échéance du marché.

ARTICLE 6: capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.


ARTICLE 7: litiges relatifs à l'exécution de la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève du tribunal territorialement compétent.

Fait à Nantes, le _____ 2017,

La préfète de la région Pays de la Loire, coordonnatrice



*Pour la Présidente
empêchée,
Le 1^{er} Vice-Président*

Joël BRUNEAU

Le

Envoyé en préfecture le 17/10/2017

Reçu en préfecture le 17/10/2017

Affiché le



ID : 014-251403184-20171009-DCS31_2017-DE